

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2023

Les séances du Conseil municipal étant enregistrées, vous pouvez retrouver l'intégralité des débats sur le site Internet de la Ville.

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des Conseillers.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Gérald CANTOURNET, Dolores ADAMSKI, Florian GRENIER, Anne DROGO, Brahim SAADI, Alain FERNANDEZ, René MARTIN, Sébastien MAGNIER, Clotilde BERTHIER, Stéphanie BESSET, Jean-Charles BANCHERI, Nicole CLUZEL, Robert PASERO, Julie LADRET, Yann GUELY, Orlane FANGET et Xavier HEDOU.

Absents :

Madame Pascale LUBIN donnant pouvoir à Monsieur Brahim SAADI, Monsieur José CORREIA DOS SANTOS donnant pouvoir à Madame Dolores ADAMSKI, Monsieur Damien VINCIGUERRA donnant pouvoir à Monsieur Florian GRENIER, Madame Laëtitia SERPAGGI, Monsieur Eric GLENAT donnant pouvoir à Monsieur Xavier HEDOU, Monsieur Frank PRESUMEY donnant pouvoir à Madame Clotilde BERTHIER, Monsieur Sébastien GINESTET et Monsieur Cédric AUGIER.

Il proclame la validité de la séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil que suite à la démission de Monsieur Jean-François RIMET-MEILLE, Madame Flore LEON était appelée à lui succéder et à siéger au titre de la liste « Pour Tullins Fures, une dynamique nouvelle » ; cette dernière ne s'étant pas manifestée, Monsieur Xavier HEDOU siègera à sa place.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue.

Monsieur Jean-Charles BANCHERI est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 3 octobre 2023

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le Compte-rendu de la séance du 3 octobre 2023.

Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attribution consentie par le Conseil municipal

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informera les membres du Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attributions accordée par le Conseil municipal lors de sa séance du 27 août 2020.

Date	N° d'acte	Intitulé de l'acte
28/09/2023	2023-1.1-142	Mission de détection et géoréférencement du réseau d'éclairage public de la Commune de Tullins (validation du devis complémentaire)
28/09/2023	2023-1.4-143	Signature du contrat n° MH/202380901 pour la maintenance et l'hébergement du logiciel NetADS/NetSVE de dépôt et d'instruction dématérialisés des demandes d'autorisation d'urbanisme
06/10/2023	2023-1.4-153	Signature d'une convention de formation avec le CEFEDM
09/10/2023	2023-7.1-154	Décision budgétaire modificative n° 3

09/10/2023	2023-1.4-155	Acceptation du devis proposé par la société TeridéaI pour les travaux d'aménagement du square Guély - Budget participatif 2023
10/10/2023	2023-1.1-156	Acte modificatif n° 1 au marché n° 2023-05 - Accord-cadre à bons de commande - Transport d'enfants et d'adultes en autocars
12/10/2023	2023-1.4-157	Acceptation des devis et engagement d'un prestataire pour la réalisation d'une fresque au sol et d'une fresque murale
16/10/2023	2023-1.4-158	Signature d'un devis pour la réalisation de travaux sur les équipements sportifs de la Commune
17/10/2023	2023-9.1-159	Signature de conventions de mise à disposition du véhicule Fiat Talento
18/10/2023	2023-1.4-160	Signature du devis de prestation Ciril Group
25/10/2023	2023-3.3-161	Signature d'un mandat de gestion provisoire avec Alpes Isère Habitat pour l'ensemble immobilier l'Isle de Fures
26/10/2023	2023-1.4-162	Signature d'un devis pour l'adressage de la Commune en conformité avec la loi 3DS
06/11/2023	2023-1.4-163	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle intitulé « et si on chantait » pour une représentation le 18 novembre 2023
13/11/2023	2023-3.5-164	Signature d'une convention de mise à disposition du local « Espace jeunes » avec le Comité Miss Excellence Rhône Alpes
15/11/2023	2023-1.4-165	Engagement du cabinet CDMF pour conseil dans l'affaire « Travaux sans autorisation Consorts DEBERNARDY »

A – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur le Maire

1- Modification de la composition de Commissions municipales suite à la démission d'un Conseiller municipal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

- par délibérations en date du 3 décembre 2020, le Conseil municipal a élu les membres des six commissions municipales de la Commune,
- par délibérations du 3 février 2022, le Conseil municipal a modifié la composition de ces commissions suite à la démission d'un Conseiller,
- par délibération du 6 juillet 2022, le Conseil municipal a validé la modification de la dénomination et de la composition des Commissions municipales,
- par délibération du 1^{er} décembre 2022, le Conseil municipal a modifié la composition des Commissions municipales suite à la démission de plusieurs Conseillers municipaux

Monsieur Jean-François RIMET-MEILLE ayant démissionné, il convient de procéder à son remplacement par Monsieur Xavier HEDOU au sein de certaines Commissions municipales.

La nouvelle composition de ces Commissions municipales est la suivante :

- Commission municipale Ressources :

Titulaires : René MARTIN, Nicole CLUZEL, Florian GRENIER, Alain FERNANDEZ, Frank PRESUMEY et Cédric AUGIER.

Suppléants : Anne DROGO, Dolores ADAMSKI, Julie LADRET, Sébastien MAGNIER, Xavier HEDOU et Sébastien GINESTET.

- Commission municipale Urbanisme et Travaux :

Titulaires : Florian GRENIER, Laëtitia SERPAGGI, René MARTIN, Dolores ADAMSKI, Xavier HEDOU et Sébastien GINESTET.

Suppléants : Brahim SAADI, Damien VINCIGUERRA, Sébastien MAGNIER, Alain FERNANDEZ, Eric GLENAT et Stéphanie BESSET.

- **Commission municipale Animation de la vie locale, Culture et Patrimoine :**

Titulaires : Alain FERNANDEZ, René MARTIN, Jean-Charles BANCHERI, Anne DROGO, Frank PRESUMEY et Stéphanie BESSET.

Suppléants : Laëtitia SERPAGGI, Orlane FANGET, Brahim SAADI, José CORREIA DOS SANTOS, Xavier HEDOU et Sébastien GINESTET.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** les modifications apportées aux Commissions municipales telles que présentées ci-dessus.

2- Désignation d'un élu référent forêt au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais dans le cadre de la stratégie pluriannuelle forêt / bois de 2023 à 2027

Monsieur le Maire indique que par délibération du 25 octobre 2022, les élus du Pays Voironnais ont décidé de se doter d'une stratégie pluriannuelle forêt/bois de 2023 à 2027.

Cette stratégie traduit les objectifs de la feuille de route du mandat sur les sujets liés à la forêt et la filière bois, cohérente avec la stratégie interterritoriale « Forêt Horizon 2030 » et la charte forestière de territoire du Parc Naturel Régional de Chartreuse.

Cette stratégie ne pourra être mise en œuvre sans un relais dans les communes, directement confrontées aux questions de terrain comme notamment :

- Les chantiers forestiers suscitant parfois l'incompréhension des habitants ;
- La réglementation applicable ;
- La nécessité d'établir des état des lieux des chemins pour s'assurer du bon état de ceux-ci après les chantiers ;
- Le dialogue avec les forestiers ;
- Et plus globalement, toutes les questions d'actualité en lien avec le changement climatique que sont les risques croissants d'incendies, le dépérissements des peuplements dues aux canicules répétées, la fréquentation croissante des forêts par la population, ...

Le Pays Voironnais souhaitant, comme dans d'autres domaines, apporter un appui à ses communes, sur un sujet avec des implications environnementales, économiques et sociétales majeures, il est proposé de désigner un élu référent forêt pour la Commune de Tullins.

Il est précisé que les élus référents bénéficieront d'informations et de formations au besoin, et seront les interlocuteurs privilégiés pour suivre le schéma de desserte forestière dont la révision va commencer d'ici la fin de l'année.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Désigne** Monsieur Gérald CANTOURNET référent forêt au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais dans le cadre de la stratégie pluriannuelle forêt / bois de 2023 à 2027,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

B – FINANCES

Rapporteur : Monsieur le Maire

3- Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2024

Monsieur le Maire expose que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales indique notamment :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Aussi,

Il est proposé au Conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise**, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Crédits répartis comme suit par opérations :

Intitulé des opérations	Crédits ouverts BP 2023	25% du BP 2023
010 : Matériel informatique	22 500 €	5 625 €
011 : Stade d'honneur	28 140 €	7 035 €
015 : Hôtel de Ville	85 000 €	21 250 €
018 : Bâtiments communaux	43 100 €	10 775 €
048 : Divers Travaux de sécurité	10 000 €	2 500 €
050 : Ecoles	49 800 €	12 450 €
096 : Cimetière	33 360 €	8 340 €
134 : Piscine Municipale	23 300 €	5 825 €
135 : Agenda 21	38 000 €	9 500 €
136 : Signalisation et Mobilier urbain	40 000 €	10 000 €
137 : Vidéoprotection	120 000 €	30 000 €
139 : Aménagement et sécurisation des voies structurantes	91 300 €	22 825 €
143 : Eclairage public	42 000 €	10 500 €
150 : Ateliers Municipaux	112 480 €	28 120 €
153 : Petites Villes de Demain	573 700 €	143 425 €
155 : Budget Participatif	92 500 €	23 125 €
169 : Divers travaux de voirie	113 500 €	28 375 €
TOTAUX	1 518 680 €	379 670 €

Et comme suit par chapitres :

Intitulé des Chapitres	Crédits ouverts BP 2023	25% du BP 2023
23- Immobilisation en cours	30 000 €	7 500 €
TOTAUX	30 000 €	7 500 €

4- Décision budgétaire modificative n° 4

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits des sections d'investissements et de fonctionnement sur 2023,

Monsieur le Maire présente la décision budgétaire modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1641-16-01 : Emprunts		6 120,00 €		
Total D 16 : Emprunts		6 120,00 €		
D-2031-150-020 : Diagnostic structurel Atelier Municipaux		7 000,00 €		
D-2051-010-510 : Informatique Logiciel urbanisme		5 200,00 €		
Total D 20 : Immobilisations incorporelles		12 200,00 €		
D-21848-018-020 : Mobilier Espace France Services		7 000,00 €		
D-2188-102-317 : Achat Matériel Son Cinéma		10 000,00 €		
Total D 21 : Immobilisations corporelles		17 000,00 €		
D-2313-018-11 : Bâtiments communaux-Police Municipale		8 800,00 €		
D-2313-050-212 Changement vitres école Desmoulins		3 500,00 €		
D-2313-018-020 : Travaux Espace France Services		8 000,00 €		
D-2313-050-01 : Travaux PPMS Ecoles		40 000,00 €		
D-2315-048-551 : Travaux élagages arbres sécurité		23 000,00 €		
D-2315-140-845 : Installation Points d'apports volontaires	118 620,00 €			
Total D 23 : Travaux en cours	118 620,00 €	83 300,00 €		
Total Investissement	118 620,00 €	118 620,00 €		

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D- 6156-011-01 : Maintenance PPMS écoles		6 500,00 €		
Total D 011 – Charges à caractère général		6 500,00 €		
D- 6475-012-01 : Visites médicales		5 000,00 €		
D-64111-012-01 : Rémunération Titulaires		13 000,00 €		
D-64113-012-01 : Nouvelle Bonification Indiciaire - NBI		2 000,00 €		
D-6218-012-01 : Charges de remplacement		15 000,00 €		
Total D 012 – Charges de Personnel		35 000,00 €		
D-6611-66-01 : Charges d'intérêts		5 460,00 €		
D-661121-66-01 : Charges d'intérêts courus non échus		1 660,00 €		
Total D 66 : Charges financière		7 120,00 €		
R-741121-74-0 : Dotation Solidarité rurale				48 620,00 €
Total R 74 : Dotations et Participations				48 620,00 €
Total Fonctionnement		48 620,00 €		48 620,00 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré par :

- **4 abstentions** : Eric GLENAT (ayant donné pouvoir à Xavier HEDOU), Frank PRESUMEY (ayant donné pouvoir à Clotilde BERTHIER), Clotilde BERTHIER et Xavier HEDOU,
- **18 voix pour**,
- **Approuve** la décision budgétaire modificative susvisée.

5- Versement d'un acompte sur la subvention attribuée au Centre Communal d'Action Sociale dans l'attente du vote du budget 2024

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'assurer l'équilibre budgétaire et financier du budget du CCAS pendant la période transitoire entre le 1^{er} janvier et la date du vote du budget communal.

Aussi,

Vu les articles L.1612-1 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans un souci de continuité de service public et dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024 de la Commune et afin de permettre au CCAS de pouvoir engager ses activités dès le début de l'exercice 2024, il convient de voter une avance sur la subvention 2024,

Considérant que la subvention versée en 2023 au CCAS s'élevait à 690 000€, il est proposé d'accorder un acompte sur subvention d'un montant de 172 500 € correspondant à 3/12^{ème} de la subvention accordée au Budget primitif 2023,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le versement d'un acompte sur la subvention 2024 d'un montant de 172 500 € au Centre Communal d'Action Sociale,
- **Dit** que cette subvention sera reprise lors du vote de la subvention définitive accordée lors du vote du budget primitif 2024 qui interviendra obligatoirement avant le 15 avril 2024,
- **Dit** que cette subvention sera versée au cours du 1^{er} trimestre 2024 en fonction de la situation financière du CCAS.

6- Autorisation de signature d'une convention de refacturation réciproque de charges entre le budget de la Commune et le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Annexe 1

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de mettre en place une refacturation inter-budgets des charges des services dits « support » et des charges liées aux fluides entre le budget de la Commune et le budget du CCAS.

La convention proposée évoque les charges dues par le CCAS au budget de la Commune ainsi que les celles dues par la Commune au budget CCAS. Elle définit par ailleurs les modalités de versement.

Cette convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction (elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception émanant de l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de deux mois avant chaque échéance).

Aussi,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer une convention de refacturation réciproque de charges entre le budget de la Commune et le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

C – PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

7- Autorisation de signature d'une convention avec l'association intermédiaire Adéquation – Annexe 2

Monsieur le Maire indique qu'association intermédiaire Adéquation est conventionnée par l'Etat selon l'article L.5132-7 du Code du travail en tant qu'association intermédiaire.

A ce titre, Adéquation « embauche des personnes momentanément éloignées de l'emploi pour les mettre à la disposition, à titre onéreux, de personnes physiques ou de personnes morales. Elle assure le suivi et l'accompagnement de ces personnes, leur donne un complément de formation en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable ».

La Commune, dans le cadre de ses activités, peut être amenée à faire appel à du personnel temporaire.

Aussi, l'association intermédiaire Adéquation, employeur de salariés en insertion, souhaite mettre en place un partenariat avec la Commune, en tant qu'employeur responsable.

La convention proposée a pour objet de :

- définir les obligations réciproques des parties dans le cadre d'un partenariat pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes qui s'inscrivent dans une démarche d'insertion professionnelle.
- fixer les modalités pratiques et financières du partenariat susvisé.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec l'association intermédiaire Adéquation ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

8- Refonte du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Abrogation des délibérations antérieures relatives au RIFSEEP

Monsieur le Maire expose :

Le RIFSEEP a été mis en œuvre par délibérations du Conseil municipal de la Commune et du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

- **Commune** : 4 juillet 2019, 26 septembre 2019 et 15 octobre 2020,
- **CCAS** : 11 juillet 2019 et 17 octobre 2019.

Le RIFSEEP est en vigueur depuis 2014, c'est un dispositif de rémunération spécifique à la Fonction publique. Il s'adosse à la partie indiciaire et est encadré par le principe de parité. Il appartient à la collectivité de déterminer ses modalités d'application.

Le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois sauf à ceux des professeurs d'enseignement artistique et d'assistants d'enseignement artistique puisque leurs corps de référence à l'Etat à savoir les professeurs certifiés n'est pas encore éligible au RIFSEEP.

Dans l'attente d'une éventuelle application du RIFSEEP à ces deux cadres d'emplois, ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire applicable à ce corps (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE), prime d'entrée dans le métier d'enseignement, Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement, Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction).

De la même façon, les agents de la filière Police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

En effet, pour cette filière, le principe de parité n'existe pas. Il n'y a pas d'équivalence de grade avec la police nationale. Les agents de police municipale sont régis par des textes spécifiques et bénéficient donc d'un régime indemnitaire spécifique (Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF), le cas échéant, Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ou Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Le RIFSEEP se substitue aux régimes et à l'ensemble des primes ou indemnités institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu, à savoir :

- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- Les indemnités horaires pour travail supplémentaire ou indemnité d'astreinte,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, ...),
- Les avantages de rémunération collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- L'indemnité d'astreinte et / ou de permanence.

Il se compose :

- D'une part fixe : **Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)**,
- D'une part variable : **Complément Indemnitare Annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité.

L'attribution du CIA est individuelle et facultative. Elle dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe que la Commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents afin de remplir les objectifs suivants :

- Attractivité de la politique indemnitaire et des montants,
- Lisibilité et objectivité : une politique indemnitaire lisible pour tous les agents, inscrite dans une stratégie RH,
- Dynamisme du CIA afin qu'il puisse jouer un rôle managérial et constituer un levier d'incitation,
- Prise en considération des évolutions réglementaires.

Le projet de refonte du RIFSEEP a été mis en œuvre à travers une démarche participative associant le Maire, la Direction générale des services (DGS), différents directeurs, la Direction des ressources humaines, les agents et leurs représentants syndicaux.

Le RIFSEEP exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions, les sujétions et l'expertise liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce régime indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal relative à la mise en place du RIFSEEP du 4 juillet 2019,

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale relative à la mise en place du RIFSEEP du 11 juillet 2019,

Vu les délibérations du Conseil municipal relative au régime indemnitaire de la filière technique du 26 septembre 2019 et du 15 octobre 2020,

Vu les délibérations du Centre communal d'action sociale relative au régime indemnitaire de la filière technique du 17 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2023,

Considérant que le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois, il est proposé de modifier les modalités d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) comme ci-après :

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Conformément à la réglementation, les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente délibération sont :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents sur emplois fonctionnels,
- Les collaborateurs de cabinet.

Sont exclus du bénéfice de la présente délibération :

- Les agents contractuels de droit public en accroissement saisonnier d'activité,
- Les agents de droit privé,
- Les agents rémunérés à l'heure,
- Les agents vacataires,
- Les stagiaires étudiants.

Par ailleurs, la liste des cadres d'emplois soumis au RIFSEEP est précisée ci-dessous :

Cadre d'emplois	Eligibilité au	Textes de référence
Administrateurs territoriaux	01/01/2023	Arrêté du 23 novembre 2022
Attachés territoriaux	01/01/2016	Arrêtés du 3 juin et du 17 décembre 2015
Rédacteurs territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 19 mars 2015
Adjoints administratifs territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
Ingénieurs en chef territoriaux	01/01/2019	Arrêté du 14 février 2019
Ingénieurs territoriaux	01/01/2021	Arrêté du 5 novembre 2021
Techniciens territoriaux	01/01/2021	Arrêté du 5 novembre 2021
Agents de maîtrise territoriaux	01/01/2017	Arrêté du 28 avril 2015
Adjoints techniques territoriaux	01/01/2017	Arrêté du 28 avril 2015
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	01/03/2020	Arrêté du 2 novembre 2016
Adjoints territoriaux du patrimoine	01/01/2017	Arrêté du 30 décembre 2016
Conservateurs territoriaux du patrimoine	01/01/2017	Arrêté du 7 décembre 2017
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018
Bibliothécaires territoriaux	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	01/03/2020	Arrêté du 3 juin 2015
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	01/01/2016	Arrêté du 19 mars 2015
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	01/01/2023	Arrêté du 5 octobre 2023
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	01/01/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Assistants socio-éducatifs territoriaux	01/01/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Agents sociaux territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
ATSEM	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
Médecins territoriaux	01/07/2017	Arrêté du 13 juillet 2018
Educateurs de jeunes enfants	01/03/2020	Arrêté du 17 décembre 2018
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 31 mai 2016
Psychologues territoriaux	01/01/2022	Arrêté du 8 mars 2022
Sages-femmes territoriales	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Puéricultrices territoriales	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	01/01/2019	Arrêté du 8 avril 2019
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux	01/10/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes		
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	01/10/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Infirmiers territoriaux en soins généraux	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Infirmiers territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 31 mai 2016
Auxiliaires de puériculture territoriaux	01/01/2022	Arrêté du 31 mai 2016
Aides-soignants territoriaux	01/01/2022	Arrêté du 31 mai 2016
Auxiliaires de soins territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 20 mai 2014
Techniciens paramédicaux territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 31 mai 2016
Animateurs territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 19 mars 2015
Adjointes territoriales d'animation	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014

Les autres catégories d'agents non soumis au RIFSEEP continueront de percevoir tous les éléments actuels de leur rémunération, part mensuelle et le cas échéant primes ponctuelles ou annuelles, au titre de la conservation de leur rémunération à titre personnel. Le bénéfice du RIFSEEP leur sera étendu dès la parution des arrêtés de transposition.

ARTICLE 2 : Composantes du régime indemnitaire au titre du RIFSEEP

Pour les agents bénéficiaires du RIFSEEP, le régime indemnitaire est constitué de deux parts conformément à la réglementation applicable :

1) Une part mensuelle dénommée IFSE « Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise »

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents.

- L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel, soit 12 versements dans l'année pour une année civile complète,
- Le montant est déterminé en référence au groupe de fonctions dont relève l'agent sur la base de la catégorie et d'une classification selon le niveau de fonction, de sujétion et d'expertise fondée sur une grille de critères réalisée par Commune,
- Une part IFSE régie supplémentaire est maintenue pour les agents endossant le rôle de régisseur au sein de la Commune,
- Une part IFSE assistant de prévention supplémentaire est créée pour les agents endossant le rôle d'assistant de prévention au sein de la Commune.

2) Une part annuelle dénommée CIA « Complément Indemnitare Annuel »

Cette part est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés annuellement.

- Le CIA fait l'objet d'un versement annuel au mois de mars,
- Son montant est évalué sur la base d'une grille de critères réalisée par la commune de Tullins,
- La décision d'attribution du CIA est faite lors de la réunion de la commission d'attribution.

Les montants de rémunération inscrits dans la présente délibération sont fixés pour des agents travaillant à temps complet, en équivalent temps plein (ETP). Les montants de rémunération indemnitaire attribués in fine le sont par arrêté individuel au prorata du temps de travail de l'agent pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou temps non complet.

L'ensemble des versements par agent est effectué dans la limite des plafonds déterminés et applicables à la Fonction Publique d'Etat.

La période de référence de rémunération indemnitaire est une année civile complète : du 1er janvier au 31 décembre de l'année N concernée.

Pour les agents qui n'effectuent pas une année complète d'exercice de leur fonction, les montants versés sont également attribués au prorata de la durée d'exercice de l'agent.

ARTICLE 3 : Cumuls

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires et supplémentaires, astreintes, ...),
- Les dispositifs d'intéressement collectifs,
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- La gratification de fin d'année versée au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 4 : Réévaluation de l'IFSE

Le montant d'IFSE versé fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- A minima tous les quatre ans en fonction des compétences individuelles acquises par l'agent au travers de son expérience professionnelle,
- Chaque année au moment de l'entretien professionnel.

En cas de mobilité choisie : l'agent perçoit l'IFSE correspondante du nouveau groupe de fonctions, dans le respect de ses plancher et plafond.

En cas de mobilité contrainte : en maintenant le régime antérieur plus favorable.

La mobilité contrainte est une mobilité qui est imposée à un agent, contre sa volonté, le plus souvent en raison de problématiques médicales impactant la réalisation de ses missions.

ARTICLE 5 : Détermination des groupes de fonctions

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois défini par la présente délibération.

La cotation et l'intégration dans un groupe de fonction est faite au regard de la catégorie cible du poste. Lorsqu'un poste comporte plusieurs catégories cibles, la cotation se fait en lien avec la catégorie la plus élevée.

Chaque poste de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères ci-dessous :

Critères liés aux fonctions				
Niveau hiérarchique <i>(Niveau d'encadrement du poste en lien avec l'organigramme)</i>	Nombre d'agents encadrés <i>(Nombre d'agents encadrés en direct uniquement)</i>	Pilotage de projet ou de processus <i>(Niveau de transversalité et degré d'importance des projets pilotés et encadrés)</i>	Relation avec les partenaires <i>(Diversité des partenaires)</i> <u>Indicateurs cumulables</u>	Niveau de responsabilité <i>(Responsabilité pénale, responsabilité financière, gestion de crise, impacts des décisions, gestion d'un équipement)</i>
Management stratégique	11 et plus	Pilotage de projet stratégique	Relation avec des entreprises / associations	Important
Management intermédiaire	6 à 10	Conduite de projets stratégiques et processus transversaux	Relation avec des organismes publics	Modéré
Management de proximité	1 à 5	Conduite de projet opérationnel	Relation avec les usagers externes	Restreint
Sans management	Sans objet	Sans objet	Relation avec les usagers internes	
			Relation avec les élus	
			Sans objet	

Critères liés aux sujétions		
Exposition aux risques physiques <i>(Exposition au bruit, déplacements récurrents, porte de charges lourdes, travail en extérieur, exposition aux risques sanitaires)</i>	Exposition aux risques psycho-sociaux <i>(Flux d'information, délais contraints, travail dans l'urgence, contact avec un public difficile)</i>	Contraintes organisationnelles <i>(Dans l'exercice normal du poste : travail le week-end, travail de nuit, congés imposés, horaires coupés, travailleur isolé)</i>
Importante	Importante	Importantes
Modérée	Modérée	Modérées
Faible	Faible	Faibles

Critères liés à l'expertise		
Qualification <i>(Diplôme, formation et compétences spécifiques)</i>	Périmètre d'autonomie <i>(Capacité à organiser son travail, veille juridique et réglementaire, niveau de contrôle lors de la prise d'initiatives)</i>	Diversité de l'expertise <i>(Polyvalence du poste et des missions exercées)</i>
Diplôme ou haut niveau d'étude	Importante	Importante
Utilisation d'un logiciel métier / d'un outil spécifique	Modérée	Modérée
Niveau d'études ou d'expérience indispensable	Faible	Restreinte
Sans objet		

Neuf groupes de fonctions sont constitués sur la base de la catégorie des agents et de l'assujettissement du poste aux critères définis ci-dessus :

- Trois groupes pour les agents de catégorie A : A1 ; A2 ; A3.
- Trois groupes pour les agents de catégorie B : B1 ; B2 ; B3.
- Trois groupes pour les agents de catégorie C : C1 ; C2 ; C3.

Les postes sont répartis à l'intérieur de ces groupes de fonctions selon leur assujettissement aux critères cités ci-dessus.

ARTICLE 6 : Détermination des montants de l'IFSE

Afin d'harmoniser le régime indemnitaire des agents de la Commune, l'autorité territoriale met en place des montants maximums d'IFSE pour chaque groupe de fonctions. Les montants maximums par groupes de fonctions ont été établis dans le respect des montants maximum fixés par l'Etat par cadres d'emplois.

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent (agents logés et non logés) ne pourra pas dépasser les plafonds du cadre d'emploi prévus pour les fonctionnaires d'Etat (disponibles en annexe).

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond figurant dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de fonction, de sujétion et d'expertise requis dans l'exercice du poste occupé par les agents. Une individualisation du montant de l'IFSE est prévue afin de prendre en compte les spécificités du profil de l'agent.

Le montant est modulé en cas de suppléance ou d'intérim selon les règles définies par la collectivité.

Les montants de la part IFSE attribués in fine le sont par arrêté individuel au prorata du temps de travail de l'agent pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou temps non complet. Les montants de rémunération inscrits dans la présente délibération sont fixés pour des agents travaillant à temps complet, en équivalent temps plein (ETP). Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent (agents logés et non logés) ne pourra pas dépasser les plafonds du cadre d'emploi prévus pour les fonctionnaires d'Etat figurants en annexe 1 de la délibération.

Groupe de fonction	Cadres d'emplois du groupe de fonction	IFSE plancher mensuel	IFSE plafond mensuel
A1	<p>Filière administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administrateurs territoriaux - Attachés territoriaux <p>Filière technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ingénieurs en chefs territoriaux - Ingénieurs territoriaux <p>Filière sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseillers territoriaux des APS 	1 565 €	2 000 €
A2	<p>Filière sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseillers territoriaux socio-éducatifs - Assistants territoriaux socio-éducatifs - Éducateurs territoriaux de jeunes enfants <p>Filière médicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecins territoriaux - Psychologues territoriaux - Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux 	550 €	900 €
A3	<ul style="list-style-type: none"> - Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes - Sages-femmes territoriales - Puéricultrices cadres territoriaux de santé - Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - Cadres territoriaux de santé paramédicaux - Puéricultrices territoriales <p>Filière médico-technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux <p>Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conservateurs territoriaux du patrimoine - Conservateurs territoriaux de bibliothèques - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Bibliothécaires territoriaux <p>Filière culturelle (enseignement artistique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique 	400 €	650 €

B1	Filière administrative : - Rédacteurs territoriaux Filière technique : - Techniciens territoriaux Filière sportive : - Éducateurs des APS	450 €	600 €
B2	Filière animation : - Animateurs territoriaux Filière sociale : - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	360 €	475 €
B3	Filière médicale : - Infirmiers territoriaux en soins généraux - Infirmiers territoriaux - Auxiliaires de puériculture territoriaux Filière médico-technique : - Techniciens paramédicaux territoriaux Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque) : - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	320 €	425 €
C1	Filière administrative : - Adjointes administratifs territoriaux Filière technique : - Agents de maîtrise territoriaux - Adjointes techniques territoriaux - Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement	300 €	375 €
C2	Filière sportive : - Opérateurs des APS Filière animation : - Adjointes d'animation territoriaux	220 €	325 €
C3	Filière sociale : - Agents sociaux territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Filière médicale : - Auxiliaires de soins territoriaux Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque) : - Adjointes territoriaux du patrimoine	200 €	300 €

ARTICLE 7 : Maintien d'une indemnité différentielle

Au regard de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, la Commune prévoit une conservation du montant indemnitaire mensuel perçu par les agents avant l'application de la présente délibération. Les agents pour lesquels la présente délibération entraîne une diminution de l'IFSE voient de fait cette différence compensée par une indemnité différentielle d'un montant égal à la diminution entraînée.

La rémunération des agents concernés n'est par conséquent pas soumise aux plafonds mensuel et annuel de l'IFSE tels que définis au sein de la collectivité.

Ce niveau de rémunération sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

ARTICLE 8 : La part IFSE assistant de prévention

La Commune décide d'attribuer une part fixe IFSE distincte de la part liée au poste et ce dans le respect des plafonds réglementaires.

Cette part IFSE « assistant de prévention » sera versée mensuellement à chaque agent désigné assistant de prévention au sein de la collectivité.

Le montant mensuel de la part IFSE « assistant de prévention » est fixé à 20 euros soit un plafond annuel maximum de 240 euros.

ARTICLE 9 : La part IFSE régisseur

Les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes entraînent l'exercice de fonctions à responsabilités importantes (maniement de fonds publics).

Le montant de l'IFSE sera donc majoré au mois de décembre afin de tenir compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes selon les montants des indemnités fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Si l'agent n'est plus titulaire de la régie ou si l'agent est absent plus de 60 jours consécutifs (article R.1617-5-1 du Code général des collectivités territoriales), le montant de cette indemnité sera proratisé.

Les agents régisseurs appartenant à un cadre d'emploi éligible au RIFSEEP percevront une IFSE « régie » spécifique en décembre.

Les agents régisseurs appartenant à un cadre d'emplois non éligible au RIFSEEP continuent de percevoir l'indemnité de régisseur.

ARTICLE 10 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Il appartient aux collectivités de prévoir le maintien des primes et indemnités dans leur délibération en veillant à ne pas accorder de droits plus favorables à ceux octroyés par l'Etat à ses agents conformément au principe de parité.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Mobilisation du Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Congés de maladie ordinaire (CMO)	<i>Le régime indemnitaire suit le sort du traitement.</i>
Congés maternité, paternité ou adoption	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>
Accident de service, accident de travail ou maladie professionnelle	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>
Congés longue maladie (CLM)	<i>Pas de versement du régime indemnitaire</i>
Congés longue durée (CLD)	
Congés de grave maladie	
Disponibilité d'office	
Période préparatoire au reclassement	
Temps partiel thérapeutique	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>

ARTICLE 11 : Détermination de la structure et des montants du CIA

La Commune délibère également sur un montant du complément indemnitaire annuel (CIA) versé aux agents de la collectivité. Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés sur la base d'une évaluation annuelle et versé annuellement.

Afin de faciliter l'appropriation du CIA par ses agents, la Commune de Tullins a précisé les notions de manière de servir et d'engagement professionnel par des critères qui serviront de points de repère dans l'attribution du CIA.

Ces critères sont :

- Capacité à être force de proposition et moteur,
- Capacité à s'adapter à une situation exceptionnelle,
- Mobilisation dans la formation et l'intégration.

Le CIA est attribué totalement, partiellement ou n'est pas attribué à l'agent en fonction d'une évaluation globale et qualitative de son engagement professionnel et de sa manière de servir sur l'année écoulée.

Des niveaux d'engagement sont retenus et donnent droit à des versements aux pourcentages suivants : 0, 25, 50, 75, 100%.

Le montant maximum annuel du CIA est de 350 euros.

Le CIA étant une prime liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent une durée effective de présence au sein de la Commune de six mois minimum sur l'année écoulée au moment de l'évaluation professionnelle sera requise pour y être éligible.

Reposant sur l'entretien professionnel, il est versé uniquement aux agents qui ont été évalués au titre de l'année.

Les montants de CIA attribués aux agents sont proratisés en fonction de leur temps de travail.

Le montant individuel du CIA de chaque agent (agents logés et non logés) ne pourra pas dépasser les plafonds du cadre d'emploi prévus pour les fonctionnaires d'Etat (disponibles en annexe 2) et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 12 : Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 13 : Modalités de modulation du Régime Indemnitare des agents hors Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Il est décidé d'appliquer les mêmes règles de modulation ou suspension pour les agents actuellement exclus du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au même titre que ceux qui en sont bénéficiaires.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité (1 élu ne participant pas au vote : Jean-Charles BANCHERI) :

- **Approuve** la refonte du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du versement de la paie du mois de janvier 2024,
- **Dit** que la présente délibération abroge et remplace l'ensemble des délibérations précitées relatives au RIFSEEP,
- **Dit** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

► **Les annexes 1 (Répartition des groupes de fonctions / montants maxima de l'IFSE) et 2 (Répartition des groupes de fonctions / montants maxima du CIA) sont jointes à la délibération.**

9- Modification de la délibération n° 2023-4.2-149 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2023 pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire indique qu'après une rentrée scolaire marquée par des difficultés de recrutement, des modifications dans l'organisation ont été opérées ; il convient de réajuster la quotité d'un poste créé pour le Service Vie scolaire lors du Conseil municipal du 3 octobre 2023

Monsieur le Maire propose :

- La suppression d'un poste en accroissement temporaire d'activité à temps non complet à 17h41 min annualisées. L'agent sera rémunéré sur la grille d'Adjoint territorial d'animation à l'indice majoré 361,
- La création d'un poste en accroissement temporaire d'activité à temps non complet de 14h07 min annualisées. L'agent sera rémunéré sur la grille d'Adjoint territorial d'animation à l'indice majoré 361.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la suppression d'un poste et la création d'un poste d'Adjoint territorial d'animation en accroissement temporaire d'activité tel que présentées ci-dessus,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

10- Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire indique que compte-tenu de la situation de deux agents reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions correspondant à leur grade du fait de leur état de santé, la collectivité va s'engager dans des Périodes Préparatoires de Reclassement (PPR).

Dans l'attente de la clarification de la situation de ces agents, il convient de créer deux postes d'adjoint technique territorial à temps complet afin d'assurer leurs missions et les remplacer d'ores-et-déjà de manière pérenne sur leur emploi.

Service	Emplois créés	Grade
Entretien	2 postes à temps complet	Adjoint technique territorial
		Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe

Les postes d'origine seront supprimés au terme de la PPR.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la création des emplois détaillés ci-dessus,
- **Indique** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

D – FONCIER

Rapporteur : Florian GRENIER, Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable du territoire

11- Acquisition de la parcelle cadastrée AK 1033 auprès de la société PLURIMMO située au lieu-dit « Le Salamot »

Monsieur l'Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'aménagement durable du territoire expose :

La Commune, déjà propriétaire des parcelles AK 786, AK 805, AK 955, AK 956, AK 958 et AK 959 au lieu-dit « Le Salamot », souhaite faire l'acquisition d'une parcelle à proximité immédiate, à savoir la parcelle AK 1033 (environ 120 m²) dont la société PLURIMMO est propriétaire.

La Commune et la société PLURIMMO ont convenu d'un commun accord que le prix de cession serait fixé à l'euro symbolique avec dispense de paiement.

Il est ainsi proposé d'acquérir la parcelle AK 1033, au lieu-dit « Le Salamot » à Tullins, représentant une superficie totale d'environ 120 m², située en zones AUe (zone d'urbanisation future à court terme) et Nzh (zone naturelle en zone humide).

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** l'acquisition de la parcelle AK 1033, au lieu-dit « Le Salamot » à Tullins, à l'euro symbolique avec dispense de paiement,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

E – AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Rapporteur : Florian GRENIER, Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable du territoire

12- Autorisation de signature d'une convention relative à l'exercice, au titre de l'année 2023, de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais – Annexe 3

Il est rappelé au conseil que le Pays Voironnais exerce depuis le 1^{er} janvier 2020 la compétence obligatoire relative à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU).

La délibération n° 2019-234 du Conseil communautaire du 17 décembre 2019 en définit le périmètre.

Le patrimoine relevant de la compétence GEPU représente environ 263 km de réseaux d'eaux pluviales, 21 km de fossés, 5 136 regards, 6 195 grilles-avaloirs, 910 puits d'infiltration, 101 bassins de rétention et 15 ouvrages de pré-traitement.

Ce patrimoine a été établi, en 2019, par le cabinet SEPIA mandaté en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, sur la base d'éléments transmis par les communes du territoire du Pays Voironnais. Il est amené à évoluer à la suite des investigations qui sont menées par la cellule GEPU du service Cycle de l'Eau depuis 2020.

Ce patrimoine étant trop conséquent au regard des moyens du Pays Voironnais, il avait été décidé, pour les années 2020, 2021 et 2022, de conclure une convention de prestations de services entre chaque commune et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, comme le permet l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, pour certaines missions de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

Cette convention avait pour objet de confier aux communes la continuité opérationnelle de la gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire, à l'exclusion des missions réalisées par le Pays Voironnais, soit :

- La surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements de gestion des eaux pluviales urbaines existants ;
- La surveillance, les investigations de contrôle (traçage, inspections télévisuelles, ...), le curage, le nettoyage et l'entretien préventifs et curatifs des réseaux, fossés et divers ouvrages (puits d'infiltration, bassins, regards, grilles, avaloirs, boîtes de branchement ...)
- Les petites réparations des tampons, des grilles et avaloirs : scellement à reprendre, remise à la côte, changement de tampons ;
- Les petites réparations sur réseaux ou branchements : affaissement ponctuel, casse localisée, désemboîtement ;
- L'intervention nécessaire en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires ;
- L'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées ;
- Les échanges réguliers avec le service Cycle de l'Eau (GEPU) afin de faire connaître les dysfonctionnements éventuels rencontrés et besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité ;
- La mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains, y compris les astreintes.

Pour ces prestations, il est convenu que chaque commune est rémunérée forfaitairement et annuellement par un montant mandaté en une fois, au plus tard au 30 juin de l'année en cours. Les montants forfaitaires par commune sont détaillés dans l'annexe jointe à la convention. La TVA ne s'applique pas à l'opération.

Il est proposé de renouveler cette convention pour l'année 2023, sur les mêmes termes, à l'exception de sa durée. Il est proposé, en effet, que :

- La convention soit établie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Sa durée soit reconduite tacitement jusqu'à son terme,
- Le nombre de périodes de reconduction soit fixé à 4. La durée de chaque période de reconduction étant de 12 mois, la durée maximale de la convention, toutes périodes confondues, sera de 5 ans (1 an + 48 mois).

Il est précisé également que le Pays Voironnais souhaite être étroitement informé par la commune du déroulement de sa mission, et demande que la commune lui transmette, chaque année un rapport de son activité.

Aussi,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'exercice, au titre de l'année 2023, de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

13- Travaux sur le réseau d'éclairage public - Année 2024

Monsieur l'Adjoint en charge de l'Aménagement durable du territoire propose de déterminer le montant de l'enveloppe budgétaire à allouer aux travaux à réaliser sur le réseau d'éclairage public au titre de l'année 2024, sous réserve de sa validation définitive à intervenir lors du vote du Budget primitif 2024, selon le détail ci-après :

- Prix de revient prévisionnel TTC des travaux : 79 360 €
- Montant total des financements externes : 29 140 €

Participation aux frais de Territoire d'Energie Isère (TE38) : 3 720 €

Contribution prévisionnelle aux investissements pour ces travaux : 46 500 €

Afin de permettre à TE38 de prévoir le lancement de ces travaux, il convient de prendre acte :

- Du projet présenté et de son plan de financement,
- De la contribution correspondante à TE38,
- De l'obligation d'engager le montant total de la contribution (frais de maîtrise d'ouvrage et contribution aux investissements) au budget de la Commune.

Aussi,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Prend acte** du projet de travaux et du plan de financement à savoir :
 - ° Prix de revient prévisionnel : 79 360 €,
 - ° Financements externes : 29 140 €,
 - ° Participation prévisionnelle : 50 220 € (frais TE38 + contribution aux investissements),
- **Approuve** la participation de la Commune de Tullins aux frais de TE38 d'un montant de 3 720 €,
- **Prend acte**, sous réserve de sa validation définitive lors du vote du Budget primitif 2024, de la contributions de la Commune aux investissements qui sera sollicitée par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de 46 500 € (ce montant doit être engagé au budget de la Commune ; il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire / Pour un paiement en trois versements : acompte de 30%, acompte de 50% puis solde),
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

F – EDUCATION

Rapporteuse : Anne DROGO, Adjointe en charge de l'Education

14- Signature de conventions de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires de Tullins pour les enfants non tullinois accueillis en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) durant l'année scolaire 2022-2023 – Annexes 4 et 5

Madame l'Adjointe en charge de l'Education rappelle que deux dispositifs d'inclusion scolaire sont organisés dans les écoles élémentaires publiques de la Commune depuis 2012.

Les élèves orientés en unités localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) sont ceux qui, en plus des aménagements, des adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.

Ce sont les Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décident de l'orientation d'un élève vers une ULIS.

Sur la commune de Tullins, il existe deux ULIS : Ulis 1 au sein du Groupe scolaire de Fures et Ulis 4 au sein de l'école Lucille et Camille Desmoulins.

Des enfants de différentes communes sont scolarisés selon ces modalités spécifiques.

La Commune supporte les charges de fonctionnement. Pour compenser ses dépenses, la Commune sollicite une participation financière des communes de résidence des enfants. Cette participation est calculée sur la base d'un coût par élève défini chaque année.

Madame l'Adjointe en charge de l'Education propose donc d'établir une convention relative à la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles de Tullins pour les enfants non tullinois accueillis en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) durant l'année scolaire 2022-2023.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** les conventions à intervenir entre la Commune et les communes concernées,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions.

15- Refacturation du coût des présents offerts en fin de cycle primaire aux élèves de l'école privée Saint Laurent non domiciliés à Tullins – Année scolaire 2022-2023

Madame l'Adjointe en charge de l'Education informe :

Chaque année la Commune offre aux élèves de CM2 entrant au collège un présent pour marquer la fin de leur cycle primaire et les aider dans leur entrée dans le secondaire.

Ces présents sont remis aussi bien aux élèves des écoles publiques qu'à ceux de l'école privée Saint Laurent.

De ce fait, il convient de refacturer le coût de ces présents à l'école privée Saint Laurent pour les élèves non domiciliés à Tullins.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le principe de refacturation du coût des présents offerts aux élèves de l'école privée Saint Laurent non domiciliés à Tullins,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

G – ANIMATION DE LA VIE LOCALE

Rapporteur : Alain FERNANDEZ, Adjoint en charge de l'Animation de la vie locale, de la Culture et du Patrimoine

16- Approbation du règlement des évènements et festivités – Annexe 6

Monsieur l'Adjoint en charge de l'Animation de la vie locale, de la Culture et du Patrimoine indique qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement dont l'objet est de définir les modalités d'organisation sur la Commune de Tullins des évènements et festivités, s'agissant du prêt de matériels et des autorisations et obligations qui en découlent.

Ce règlement doit permettre notamment :

- D'organiser au mieux et équitablement la répartition du matériel en fonction des demandes communales, associatives et sportives, priorité étant donnée aux demandes concernant les évènements municipaux ;
- De permettre les interventions des agents communaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- De disposer d'une vue d'ensemble et ainsi de maîtriser les évènements organisés sur le territoire communal.

Aussi,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement des évènements et festivités,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

H – INTERCOMMUNALITE- RAPPORTS ANNUELS DES SERVICES PUBLICS

Rapporteur : Florian GRENIER, Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable du territoire

17- Rapport annuel d'activité 2022 du service Eau et Assainissement du Pays Voironnais – Annexe 7

Monsieur l'Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable du territoire porte à la connaissance des membres du Conseil municipal le rapport annuel d'activité 2022 sur le prix et la qualité du service eau et assainissement du Pays Voironnais.

Ce document ne donne pas lieu à délibération.

I – QUESTIONS ORALES

Xavier HEDOU évoque la fermeture du service de restauration scolaire à la fin du mois de septembre dernier et souhaite connaître la situation actuelle au regard des difficultés rencontrées par la collectivité.

Monsieur le Maire et Madame Anne DROGO indiquent que le Service périscolaire a connu en début d'année scolaire des difficultés de recrutement sans précédent. De nombreuses communes sont malheureusement confrontées à cette même problématique.

Les équipes périscolaires n'étant malheureusement pas au complet, la capacité d'accueil, notamment sur le temps de restauration scolaire, a été fortement impactée.

Afin de garder ouvert le service le plus longtemps possible, les enfants des écoles Floréal et Desmoulins ont dû déjeuner sur leur site respectif avec un pique-nique tiré du sac.

Clotilde BERTHIER sollicite des précisions sur le déploiement de la vidéoprotection sur le territoire communal.

Monsieur le Maire répond que le dispositif fonctionne ; les agents de la Police municipale ont été formés et une deuxième phase d'installation de nouvelles caméras sera prochainement étudiée.

► Les séances du Conseil municipal étant enregistrées, l'intégralité des débats est disponible sur le site Internet de la Ville.